

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) relatif aux aides individuelles dans les secteurs de la production aquacole, de la transformation et du commerce de gros des produits de la pêche et de l'aquaculture

Le Gouvernement wallon,

Vu le règlement (UE) n° 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) no 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 juin 2017 portant organisation des contrôles et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire es Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'Énergie en Région wallonne ;

Vu le Code wallon de l'Agriculture, les articles D.4 et D.241 à D.247 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 27 juin 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ... (date) ;

Vu le rapport du 20 juin 2022 établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le ... (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant le Programme wallon pour le secteur commercial de la Pêche (2021-2027) validé en 2^{ème} lecture par le Gouvernement wallon en date du ... (date) ;

Considérant le Plan stratégique de l'Aquaculture en Wallonie pour la période 2021-2030, validé par le Gouvernement wallon en date du 8 juillet 2021 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux piscicultures intensives ;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture,

Après délibération,

ARRÊTE :

Chapitre 1^{er}. Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1^o l'Administration : la Direction des Programmes européens du Département des Politiques européennes et des Accords internationaux de l'administration au sens de l'article D.3, 3^o du Code ;

2^o l'aide publique totale : l'aide cumulée de la Région wallonne et du fonds régit par le règlement n° 2021/1139 ;

3^o l'aquaculture : l'aquaculture telle que définie à l'article 4, § 1^{er}, 25), du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

4^o l'aquaponie : l'activité d'aquaculture combinant une production aquacole animale et une culture végétale dans une même exploitation, les deux types de production fonctionnant comme un cercle vertueux dans un environnement symbiotique ;

5^o le bénéficiaire : le demandeur d'aide qui a reçu une décision favorable d'octroi de l'aide conformément au présent arrêté ;

6^o le Code : le Code wallon de l'Agriculture ;

7° le comité de suivi : le comité institué en vertu de l'article 38 du règlement n° 1060/2021 ;

8° la date d'installation de l'exploitation : la date d'enregistrement de l'exploitation créée en tant qu'entreprise à la Banque-Carrefour des Entreprises, conformément au Titre 2 du Livre III du Code de droit économique, ou, en cas de reprise, la date de reprise mentionnée dans la convention de reprise ou tout autre document probant en la matière ;

9° la dépense éligible : une dépense exposée par le bénéficiaire qui respecte les règles établies dans les règlements FEAMPA et n° 2021/1060, ainsi que celles établies dans le présent arrêté ou en vertu du présent arrêté ;

10° la Directive 2008/99/CE : la Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal ;

11° l'entrepreneur entrant dans le secteur aquacole : l'aquaculteur dirigeant d'une première exploitation aquacole au cours des **soixante** mois qui suivent la date d'enregistrement de cette première exploitation en installation par création ou par reprise ;

12° l'entreprise d'aquaculture : l'entreprise exerçant l'aquaculture à des fins commerciales au sein d'au moins une unité de production aquacole et pour laquelle cette activité figure parmi celles enregistrées auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, conformément au Titre 2 du Livre III du Code de droit économique ;

13° l'entreprise de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture : l'entreprise dont les produits de la pêche et de l'aquaculture constituent, au sein d'au moins une unité d'établissement, 50 pourcents ou plus, en poids, des matières premières à partir desquelles cette unité élabore des produits transformés, et pour laquelle cette activité figure parmi celles enregistrées auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, conformément au Titre 2 du Livre III du Code de droit économique ;

14° l'exploitation aquacole : l'ensemble des unités de production aquacole, situées sur le territoire de la Région wallonne et gérées de façon autonome par un seul et même aquaculteur ;

15° le grossiste des produits de la pêche et de l'aquaculture : l'entreprise dont le commerce des produits de la pêche et de l'aquaculture n'est pas un commerce de détail au sens de l'article 5 du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil, et pour laquelle ces produits constituent au sein d'au moins une unité d'établissement 50 pourcents ou plus, en poids, des produits que cette unité commercialise, et pour laquelle cette activité figure parmi celles enregistrées auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, conformément au Titre 2 du Livre III du Code de droit économique ;

16° les investissements : des biens immeubles acquis, construits ou rénovés ou des biens mobiliers acquis, destinés à rester au moins un an sous la même forme ou attachés de façon inamovible à un bien immeuble, ou des biens acquis d'une valeur unitaire égale ou supérieure à trois milles euros, ou des biens faisant l'objet d'un amortissement.

17° les frais de fonctionnement : des frais ne répondant pas à la définition d'investissements.

18° le Ministre : le Ministre qui a l'agriculture dans ses compétences.

19° les petites et moyennes entreprises : les micros, petites et moyennes entreprises (PME), telles que définies dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ;

20° les produits de la pêche et de l'aquaculture : les produits tels que définis à l'article 4, § 1er, 25), du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

21° le programme wallon pour le secteur commercial de la Pêche : le Programme wallon pour le secteur commercial de la Pêche (2021-2027) approuvé par le Gouvernement wallon en date du ... (date) ;

22° le règlement FEAMPA : le Règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004

23° le règlement n° 2021/1060 : le règlement (UE) 2021/1060 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

24° l'unité d'établissement : l'unité d'établissement au sens de l'article I.2, 16°, du Code de droit économique ;

25° l'unité de production aquacole : l'unité de production, au sens de l'article 2, f), du règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles, qui constitue une unité d'établissement;

26° l'unité de transformation : l'unité d'établissement d'une entreprise de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture, au sein de laquelle les produits de la pêche et de l'aquaculture constituent 50 pourcents ou plus, en poids, des matières premières à partir desquelles elle élabore des produits transformés..

27° l'unité de commerce de gros : l'unité d'établissement, au sens de l'article I.2, 16°, du Code de droit économique, d'un grossiste des produits de la pêche et de l'aquaculture, au sein de laquelle les produits de la pêche et de l'aquaculture constituent 50 pourcents ou plus, en poids, des produits qu'elle commercialise.

Chapitre 2. Conditions communes à l'ensemble des mesures d'aides individuelles

Section 1^{re}. Dispositions générales

Art.2. Le présent arrêté définit les conditions et les modalités d'octroi de différentes aides accordées individuellement aux bénéficiaires exerçant, sur le territoire de la Région wallonne, une activité aquacole professionnelle ou une activité de transformation ou de commerce de gros des produits de la pêche ou de l'aquaculture, à l'exclusion des aides liées à la production aquacole biologique.

L'article 1 définit les entreprises, personnes physiques ou morales, considérées comme exerçant l'une des activités professionnelles visées par l'alinéa 1^{er}.

Art.3. § 1^{er}. L'aide octroyée prend la forme d'une subvention en capital, constituée d'une part régionale et d'une part européenne, dont le montant équivaut au montant des dépenses éligibles multiplié par un taux d'aide spécifique à la mesure d'aide.

Par dérogation au précédent alinéa, l'aide à la formation d'étudiants visée à la section 2 du chapitre 3 prend la forme d'un forfait lorsqu'elle est versée aux personnes qui suivent une formation soutenue.

Pour chacune des mesures d'aide, le Ministre fixe :

- 1° le montant maximal ou forfaitaire de l'aide publique totale par bénéficiaire pour la période du programme wallon pour le secteur commercial de la Pêche ;
- 2° le taux de l'aide publique totale appliqué aux dépenses éligibles, lorsque l'aide n'est pas de type forfaitaire;
- 3° les taux de participation des aides régionale et européenne dans l'aide publique totale.

Le Ministre peut fixer :

- 1° le montant minimum des dépenses admissibles en deçà duquel une demande d'aide n'est pas recevable ;

- 2° un nombre maximum de demandes recevables par bénéficiaire sur la période du programme wallon pour le secteur commercial de la Pêche.

§ 2. Les montants visés au présent arrêté s'entendent hors T.V.A. ou hors toutes autres formes de taxes.

Section 2. Dispositions communes relatives au demandeur et à la recevabilité des demandes d'aides

Art.4. La demande d'aide est recevable si le **demandeur** :

- 1° dispose d'une adresse de correspondance sur le territoire de la Région wallonne ;
- 2° gère de manière autonome à son profit et pour son compte une ou plusieurs unités, exerçant une des activités visées par l'article 2, sur le territoire de la Région wallonne ;
- 3° est identifié dans le système intégré de gestion et de contrôle « SIGeC », visé à l'article D.20 du Code, par son numéro de partenaire, ou accompagne sa demande d'aide des documents requis en vue de son enregistrement dans ce système ;
- 4° n'est pas considéré comme inadmissible en vertu de l'article 11 du règlement FEAMPA ;
- 5° n'est pas une entreprise en difficulté au sens de l'article 3, 5), du règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

En dérogation à l'alinéa 1^{er}, 2°, la demande ne répondant pas à la condition visée en 2° peut être recevable si le demandeur remplit l'une des conditions suivantes :

- 1° le demandeur est une personne domiciliée sur le territoire wallon déclarant son souhait de suivre une formation soutenue en vertu de la section 2 du chapitre 3 ;
- 2° le demandeur est une personne morale prodiguant une formation soutenue en vertu de la section 2 du chapitre 3 ;
- 3° le demandeur est une personne physique ou morale déclarant son projet d'installer une nouvelle exploitation sur le territoire wallon et au sein de laquelle sera exercé une des activités visées par l'article 2.

En dérogation à l'alinéa 1^{er}, 2°, et à l'alinéa 2, les investisseurs et les entreprises en transformation ou en commerce de gros des produits de la pêche et de l'aquaculture qui ne répondent pas à la définition de PME ne sont pas éligibles aux aides visées par les sections 4 et 5 du chapitre 3.

Art.5. Pour être recevable, la **demande d'aide** :

- 1° est relative à une unité à installer ou située sur le territoire de la Région wallonne au sein de laquelle une des activités professionnelles visées à l'article 2 est exercée dans le respect du Décret du 11 mars 1999 du Gouvernement wallon relatif au permis d'environnement ;
- 2° est éligible à un soutien en vertu des articles 12 et 13 du règlement FEAMPA ;
- 3° est adressée au moyen du formulaire mis à disposition par l'Administration pour l'aide concernée, permettant de conférer une date certaine à l'envoi au sens de l'article D.15 du Code, et signée par le demandeur ;
- 4° est accompagnée d'un plan d'entreprise portant au moins sur les 5 premières années d'existence de son entreprise, si le demandeur est un entrepreneur entrant dans le secteur aquacole ;
- 5° est accompagnée des documents nécessaires à la vérification des conditions fixées dans la présente section, et d'une déclaration sur l'honneur, signée par le demandeur, attestant le respect des critères énumérés à l'article 11 du règlement FEAMPA et déclarant l'absence de fraude telle que visée à l'article 11, § 3, du règlement FEAMPA, et confirmant les engagements requis en vertu du présent arrêté ;
- 6° s'inscrit dans un des objectifs du Programme wallon pour le Secteur commercial de la Pêche validé par le Gouvernement wallon et, si l'aide est liée à une activité aquacole, du plan stratégique de l'aquaculture en Wallonie 2021-2030 ;
- 7° ne consiste pas en une discrimination d'une quelconque nature, ou un empêchement de mise sur le marché d'un produit issu de la pêche ou de l'aquaculture ou une opération matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant l'introduction de la demande.

En dérogation à l'alinéa 1^{er}, 1^o, lorsque la demande d'aide est liée à des futurs investissements nécessitant une déclaration ou un permis, suivant les dispositions fixées par le Décret du 11 mars 1999 du Gouvernement wallon relatif au permis d'environnement, le respect de ces dispositions ne constitue pas une condition de recevabilité de la demande. Le respect de ces dispositions reste, conformément à l'article 9, § 2, une condition grevant l'octroi d'aides et le paiement de toute aide publique octroyée en vertu du présent arrêté.

L'alinéa 1^{er}, 1^o et 4^o, ne s'applique pas à une demande d'aide visée à la section 2 du chapitre 3.

Section 3. Dispositions communes d'éligibilité des dépenses.

Art.6. §1^{er}. Pour être éligibles à une aide des sections 1 et 3 à 5 du chapitre 3, les dépenses du bénéficiaire respectent le règlement n° 2021/1060, ses articles 63 à 67, le règlement FEAMPA, ses articles 12 et 13, les dispositions communes fixées dans la présente section ainsi que les dispositions spécifiques fixées dans la section applicable du chapitre 3 en fonction de l'aide sollicitée.

Les demandes recevables en vertu de la section 2 sont examinées dans le cadre des processus de sélection et d'octroi des aides visés à l'article 9. Les dépenses jugées inéligibles en vertu de l'alinéa précédent sont écartées des processus précités.

§2. Seuls les investissements sont éligibles aux aides visées aux sections 3 à 5 du chapitre 3.

Pour être admissible à une aide, tout investissement est justifié par son utilisation professionnelle raisonnable, et est réalisé et affecté à une exploitation située sur le territoire de la Région wallonne.

Afin d'apprécier l'utilisation professionnelle raisonnable, l'Administration tient compte de la taille de l'exploitation, de l'évolution technologique, de la rentabilité économique de l'investissement et de la pertinence du lien avec l'activité aquacole ou de transformation.

Les investissements liés à la rénovation de biens immeubles existants sur l'exploitation ne sont pas éligibles à l'aide, si ces biens immeubles ne font pas partie de l'exploitation du demandeur, ou si le fond n'appartient pas au demandeur et qu'il en a la jouissance pour une durée inférieure à cinq ans après la date du dernier paiement de l'aide pour la demande concernée par ces investissements.

§ 3. Le Ministre fixe les modalités déterminant les périodes d'éligibilité des dépenses aux aides visées aux sections 1 et 3 à 5 du chapitre 3, dans le respect des règlements FEAMPA et n°2021/1060. Il peut fixer d'autres conditions déterminant l'éligibilité des dépenses.

Section 4. Dispositions communes relatives à l'introduction et au traitement de la demande d'aide

Art.7. Le dossier de demande d'aide est introduit dans les formes prévues par le Ministre, conformément à l'article 5, 3°.

Art.8. § 1er. L'Administration confirme au demandeur le caractère complet de son dossier de demande d'aide. Lorsque la demande d'aide est incomplète, l'Administration en informe le demandeur, par tout moyen susceptible de conférer une date certaine à l'envoi au sens de l'article D.15 du Code, et le charge de la compléter dans les trente jours de la réception en indiquant les éléments manquants. Le délai de trente jours peut être prolongé sur demande motivée du demandeur. Passé le délai fixé, la demande d'aide est considérée comme irrecevable.

§ 2. L'Administration peut requérir des documents ou des informations complémentaires auprès du demandeur après en avoir accusé réception.

La demande de documents ou d'informations complémentaires suspend le traitement du dossier. La demande d'aide est considérée comme irrecevable si l'entière des documents et des informations requis n'est pas réceptionnée par l'Administration dans les délais fixés dans sa demande.

Art.9. § 1^{er}. L'Administration notifie au demandeur les résultats du processus de sélection visé à l'article 11, dans les trente jours de la réalisation de ce processus.

§ 2. Nonobstant l'article 5, alinéa 2, pour la demande sélectionnée en vertu du paragraphe 1^{er}, l'Administration notifie au demandeur la décision favorable d'octroi de l'aide prise par le Ministre, dans les trente jours de la réalisation du processus d'engagement budgétaire.

Si l'aide n'est pas forfaitaire, la décision d'octroi favorable précise :

- 1° le cas échéant, la nature des dépenses annoncées dans la demande d'aide qui ne peuvent pas donner lieu à une aide, ainsi que les raisons motivant ces rejets ;
- 2° le montant maximum des dépenses éligibles ;
- 3° le taux et le montant de l'aide maximale octroyée en vertu du présent arrêté ;
- 4° la période d'éligibilité des dépenses du bénéficiaire sur base desquelles l'aide sera calculée.

Lorsque l'aide est de type forfaitaire, la décision d'octroi favorable confirme ce caractère forfaitaire ainsi que les activités et dépenses couvertes par ce forfait.

La décision d'octroi favorable précise également :

- 1° la période admissible durant laquelle le bénéficiaire peut réclamer le paiement de l'aide liée à l'opération sélectionnée, conformément à l'article 12, § 1^{er} ;
- 2° les conditions éventuelles à respecter en ce compris les pièces à présenter comme justificatifs de réalisation de ces conditions.

Les notifications visées au paragraphe 1^{er} et à l'alinéa 1^{er} sont effectuées par tout moyen permettant de conférer une date certaine à l'envoi au sens de l'article D.15 du Code.

§ 3. Les précisions visées au paragraphe 2, alinéa 2, 1° et 2°, tiennent compte des conditions d'éligibilité des dépenses fixées à la section 3.

Art.10. Les aides sont octroyées dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

En cas d'insuffisance de fonds, le Ministre peut décider que les demandes d'aides ne sont plus admises à partir de la date de sa décision.

Section 5. Critères et processus de sélection

Art.11. Des critères de sélection déterminent les demandes recevables qui peuvent bénéficier d'une aide. La demande qui obtient la cote minimale requise ou une cote supérieure aux critères applicables est considérée dans le processus de sélection.

Le Ministre détermine la méthode de sélection, la cote minimale requise et les critères de sélection approuvés dans le cadre de l'approbation du programme wallon pour le secteur commercial de la pêche et sollicite à cette fin l'avis du comité de suivi constitué conformément aux articles 38 et 39 du règlement n°2021/1060, dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme.

Section 6. Conditions communes relatives à la demande de paiement de l'aide

Art.12. § 1^{er}. Le Ministre fixe les modalités déterminant les périodes de recevabilité des demandes de paiement de l'aide octroyée en vertu du présent arrêté, dans le respect des règlements FEAMPA et n° 2021/1060, ainsi que les tranches de paiement des aides.

La part de l'aide octroyée en vertu du présent arrêté, qui ne fait pas l'objet d'une demande de paiement d'aide recevable suivant l'alinéa 1^{er}, est annulée.

Le bénéficiaire avertit l'Administration de toute modification ou de l'abandon de toute demande qui a fait l'objet d'une aide octroyée en vertu du présent arrêté. L'aide octroyée relative à une demande non réalisée est annulée.

§ 2. Le bénéficiaire introduit la demande de paiement de l'aide dans les formes prévues par l'Administration et est accompagnée des pièces justificatives requises par celle-ci en vertu de l'article 9, § 2, alinéa 4, 2°.

§ 3. L'Administration procède à l'examen de la demande de paiement de l'aide et vérifie si elle remplit les conditions fixées dans la réglementation applicable et dans le présent arrêté. Pour une aide visée aux sections 1 et 3 à 5 du chapitre 3, les dépenses liquidées par le bénéficiaire en dehors de la période d'éligibilité des dépenses fixée à l'article 9, § 2, alinéa 2, 4°, sont considérées comme inéligibles et sont écartées du calcul de l'aide due. Pour vérifier le respect des règles d'éligibilité liées à la date des dépenses, l'Administration se base sur la date de paiement de celles-ci par le bénéficiaire. Ces dates correspondent à la date valeur de paiement inscrite sur les extraits de compte ou sur la date d'émission du ticket de caisse.

§ 4. Les aides sont liquidées sur base des éléments notifiés au bénéficiaire conformément à l'article 9, § 2, de la présentation des pièces justificatives et du résultat des contrôles visés à l'article 30. Le cas échéant, l'Administration procède au recouvrement de l'aide indument liquidée au bénéficiaire, conformément aux articles 36 et 37.

Si les pièces justificatives sont insuffisantes ou non probantes, les dépenses concernées ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'aide due.

Le Ministre peut fixer des pièces justificatives additionnelles requises pour démontrer le respect des règles en vigueur.

Art.13. Une dépense bénéficiant d'une aide en vertu du présent arrêté ne peut pas faire l'objet d'un autre subventionnement.

Art.14. En application de l'article D.254, § 1^{er}, du Code, le responsable de l'Administration, ou en cas d'empêchement le fonctionnaire qui le remplace, a délégation pour approuver et liquider les dépenses relatives aux aides prévues.

Section 7. Engagement

Art.15. § 1^{er}. Le demandeur s'engage à ne pas solliciter auprès de la Région wallonne d'autres aides, sous forme de subvention-intérêt, subside ou prime quelconque, pour toutes ses dépenses ou opérations faisant l'objet d'une aide octroyée en vertu du présent arrêté qui aurait comme effet un dépassement du niveau des aides fixées par la réglementation européenne ou par le présent arrêté.

Tout dépassement du niveau des aides fixé par le présent arrêté ou en vertu de celui-ci ou par l'annexe III du règlement FEAMPA donne lieu à une réduction de l'aide ou à un recouvrement si les aides ont déjà été versées.

§ 2. Le bénéficiaire s'engage à :

- 1° conserver jusqu'au 31 décembre 2036 les pièces justificatives des dépenses faisant l'objet d'une aide perçue en vertu du présent arrêté ;
- 2° autoriser et faciliter les contrôles liés à l'aide octroyée en vertu du présent arrêté, par l'Administration, la Cour des Comptes belge et des services compétents de la Commission européenne et de la Cour des Comptes européenne, ainsi que toute autre entité valablement désignée par l'un des acteurs précités.
- 3° maintenir un système de comptabilité séparé ou une codification comptable adéquate permettant d'identifier aisément dans sa comptabilité les transactions relatives aux dépenses liées à une aide perçue en vertu du présent arrêté, sans préjudice des règles comptables nationales ;
- 4° respecter les conditions visées à l'article 11 du règlement FEAMPA ;
- 5° fournir à l'Administration toutes statistiques relatives à son activité de production, de transformation ou de commercialisation que celle-ci lui demanderait ;
- 6° prouver que l'exploitation respecte les normes environnementales et les dispositions fixées par le Décret du 11 mars 1999 du Gouvernement wallon relatif au permis d'environnement,.

Le bénéficiaire d'une aide en vue de participer à une formation soutenue en vertu de la section 2 du chapitre 3 déroge aux obligations de l'alinéa 1^{er}, 3°, 5° et 6°.

§ 3. Le bénéficiaire d'une aide visée à la section 3 à 5 du chapitre 3, s'engage également à respecter les règles de pérennité des opérations visées à l'article 65 du règlement n°2021/1060. Le délai visé à l'article 65, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement n°2021/1060 n'est pas réduit pour les bénéficiaires répondant à la définition de PME.

§ 4. Le Ministre peut fixer d'autres engagements que ceux visés aux paragraphes 1^{er} à 3.

§ 5. Le bénéficiaire qui ne respecte pas l'un des engagements visés aux paragraphes 1^{er} à 4, perd en partie ou en totalité l'aide qui lui a été octroyée en vertu du présent arrêté et rembourse la part de l'aide concernée qu'il a déjà perçue.

Section 8 : Collecte et traitement des données à caractère personnel

Art.16. § 1^{er}. L'Administration est le responsable du traitement de l'ensemble des données collectées via les demandes d'aides et les demandes de paiement des aides au sens de l'article 4, 7) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

L'Administration utilise les formulaires de demandes d'aides visées à l'article 7 pour la récolte et le traitement des données à caractère personnel nécessaires à la poursuite des missions qui lui sont confiées. Le cas échéant, moyennant justification de la nécessité d'obtenir les données

sollicitées, une autre personne ou entité administrative les fournit à l'administration, à sa demande. L'Administration est responsable du traitement de ces données à caractère personnel dès leur réception.

L'Administration et toute entité administrative, toute personne physique ou morale, à qui l'Administration a délégué une ou plusieurs de ses missions résultant des règlements FEAMPA et n°2021/1060, s'échangent toutes les données nécessaires à la réalisation de leurs missions, sur simple demande.

Moyennant le respect de l'article 4, § 1er, 2°, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et des conditions fixées dans ses arrêtés d'exécution, un organisme délégué peut transmettre des données à caractère personnel provenant de l'Administration uniquement pour un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

§ 2. Les données à caractère personnel mentionnées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui ont fait l'objet de vérifications ou non, peuvent être traitées ultérieurement par l'Administration, ou un organisme délégué par cette dernière, pour les finalités suivantes :

- 1° la gestion du registre central des aides de minimis ;
- 2° la vérification de l'acquittement des taxes induites par l'impact de l'activité du demandeur sur l'environnement ;
- 3° la publication des bénéficiaires des aides régies par le présent arrêté ;
- 4° l'élaboration des réglementations relatives aux paiements des aides et de la politique commune de la pêche ;
- 5° la mise en œuvre des contrôles effectués en vertu du présent arrêté ;
- 6° la publication de statistiques et le calcul d'indicateurs à l'attention de l'Administration ou de la Commission européenne ;
- 7° la mise à disposition d'outils en vue de faciliter les missions d'encadrement des secteurs de la production aquacole, de la transformation et du commerce de gros des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- 8° la vérification du respect du Décret du 11 mars 1999 du Gouvernement wallon relatif au permis d'environnement ;
- 9° la gestion des cours d'eau non navigables ;
- 10° toute mission d'encadrement ou d'application de normes relatives à la conservation de la nature et la lutte contre le changement climatique.

Les finalités déterminées à l'alinéa 1^{er} donnent uniquement lieu à l'utilisation des catégories de données nécessaires pour chacune d'elles et uniquement dans la mesure où ce traitement est autorisé par la législation relative à la protection de la vie privée.

Les données à caractère personnel transférées en vertu de cette disposition ne peuvent être conservées au-delà d'une période supérieure à celle nécessaire pour réaliser les finalités poursuivies.

Art.17. § 1^{er}. L'Administration délègue à l'organisme payeur, tel que défini à l'article D.3 du Code, les tâches relatives aux paiements et à la comptabilité des aides liquidées en vertu du présent arrêté. La section 1^{er} du chapitre III du Titre II du code établit les dispositions prises par l'organisme payeur afin de se conformer aux obligations découlant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

§ 2. En application de l'article D.22, §4, du Code, les demandeurs d'aides enregistrés au SIGeC en vertu de l'article 4, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code, sont tenus de fournir uniquement les données visées à l'article 22, § 2, 1^o, du Code, non obstant l'application d'obligations résultant d'activités externes au présent arrêté de communiquer d'autres données.

§ 3. En application de l'article D.29 du Code, les demandeurs d'aides enregistrés au SIGeC en vertu de l'article 4, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code, sont dispensés de remplir la demande unique à moins que cette obligation résulte d'activités externes au présent arrêté.

Chapitre 3. Aides individuelles

Section 1. Aides au suivi scientifique et à l'expertise en entreprises d'aquaculture

Art.18. L'aide relevant de la présente section soutient les producteurs aquacoles qui souhaitent bénéficier d'un suivi par une entité scientifique basée sur le territoire wallon ou d'une expertise indépendante, afin d'améliorer la durabilité de leur exploitation, y compris la valorisation de leur production.

Le suivi scientifique ou l'expertise indépendante portant sur la diversification des sources de revenus du demandeur est éligible à une aide de la présente section pour autant que cette diversification porte sur la transformation ou le commerce de la production aquacole du demandeur.

L'aide relevant de la présente section soutient également les investisseurs qui souhaitent bénéficier d'une expertise indépendante afin d'étudier la faisabilité technico-économique d'une nouvelle exploitation aquacole sur le territoire wallon ou d'appuyer cette installation.

Art.19. Outre les conditions communes prévues au chapitre 2, la **demande** d'aide relative à un suivi par une entité scientifique est recevable si elle contient un accord signé de collaboration entre le demandeur et une entité scientifique basée sur le territoire wallon. Si la demande d'aide porte sur une expertise indépendante, cette demande devra contenir le détail de l'objectif poursuivi par l'expertise et le détail escompté sa mise en œuvre, pour être recevable.

Le Ministre fixe le contenu minimum de l'accord de collaboration visé à l'alinéa 1^{er} et la nature des informations relatives à l'expertise à renseigner dans la demande d'aide, pour être recevable. Il peut préciser les qualifications minimum requises de l'expert, le contenu minimum du contrat de services entre le demandeur et l'expert, ainsi que les objectifs admissibles du suivi scientifique ou de l'expertise.

Art.20. § 1^{er}. Outre les conditions communes prévues au chapitre 2, les **dépenses** éligibles à une aide relevant de la présente section portent :

- 1° soit sur les frais de fonctionnement de l'entité scientifique remboursés par le demandeur, en ce compris les frais liés aux stagiaires, pour assurer la mission de suivi convenue dans l'accord de collaboration visé à l'article 19, § 1^{er} ;
- 2° soit sur les services d'expertise tels que conclus préalablement par écrit entre le demandeur et l'expert, et cela selon les modalités financières convenues entre les deux parties.

Les frais de fonctionnement de l'entité scientifique visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, correspondent à des coûts unitaires conformes à l'article 54, alinéa 1^{er}, b), et à l'article 55, § 2 à 5 du règlement n°2021/1060.

§ 2. Si le suivi scientifique ou l'expertise porte sur l'installation ou l'utilisation d'investissements à construire ou à acquérir par le demandeur, ces investissements peuvent faire l'objet d'une aide au taux prévu à la section 3 du présent chapitre moyennant le respect des conditions et modalités fixées à ladite section et pour autant que ceux-ci aient été prévus dans la demande d'aide.

Art.21. Dans le cas d'une expertise relative à l'installation d'une nouvelle exploitation, la demande d'aide est recevable si elle est accompagnée d'un engagement du demandeur :

- à faire inscrire sur le contrat de prestation des services que le prestataire lui cède, ainsi qu'à l'administration, tous les droits patrimoniaux, extra patrimoniaux et autres droits de la propriété intellectuelle ou artistique relatifs à la prestation et autres droits d'auteurs retenus et développés en exécution desdites prestations.
- à faire inscrire sur le contrat de prestation des services que le prestataire lui cède, ainsi qu'à l'administration, la propriété de la totalité des droits des documents, études, et autres nécessaires ou résultant de la réalisation des prestations et qu'ils pourront les utiliser libres de tous droits généralement quelconques.
- à faire inscrire sur le contrat de prestation des services que le prestataire s'engage à s'assurer que les éléments utilisés dans ses prestations et produits des celles-ci sont libres de tout droit ou à acquérir l'ensemble des droits nécessaires et, dans ce dernier cas, que les frais de cette acquisition sont intégrés dans les coûts de prestations convenus entre le demandeur et le prestataire.

Les droits et propriétés attribués à l'administration visés à l'alinéa 1^{er} ne prennent effet qu'au premier jour de la quatrième année suivant la délivrance du rapport final d'expertise et pour

autant que le demandeur n'ait pas entamé des investissements similaires à ceux ayant fait l'objet de l'expertise.

Section 2. Aide à la formation au métier d'aquaculteur

Art.22. L'aide relevant de la présente section soutient :

- 1° les personnes désireuses de suivre une formation menant plus particulièrement au métier d'aquaculteur ;
- 2° les entités qui mettent en place et en œuvre une formation menant plus particulièrement au métier d'aquaculteur.

L'aide prend la forme :

- 1° d'un forfait par formation suivie pour le bénéficiaire visé à l'alinéa 1^{er}, 1° ;
- 2° d'un forfait par formation prodiguée pour le bénéficiaire visé à l'alinéa 1^{er}, 2° .

Art.23. Outre les conditions communes prévues au chapitre 2, le demandeur visé à l'article 22, alinéa 1^{er}, 1°, est éligible à une aide relevant de la présente section s'il :

- 1° est domicilié sur le territoire de la Région wallonne et démontre de cette domiciliation par une attestation dressée par la commune au cours des 30 jours précédant la date de réception de la demande d'aide ;
- 2° dispose des qualifications qui seraient requises pour suivre la formation pour laquelle l'aide sera sollicitée.

Art.24. Outre les conditions communes prévues au chapitre 2, la demande d'aide émise par un demandeur visé à l'article 22, alinéa 1^{er}, 1°, est recevable si elle contient l'engagement du demandeur de suivre la formation jusqu'à son terme, sauf cas de force majeure visés au chapitre 5.

Art.25. Le Ministre détermine les formations éligibles à une aide, y compris les formations prodiguées en dehors du territoire wallon, dans le respect des compétences pour régler l'enseignement et la formation professionnelle ainsi que les systèmes de formation en alternance, attribuées aux Communautés en vertu de l'article 127 de la Constitution et de l'article 4, 16° et 17°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, tenant compte des compétences transférées, en vertu de l'article 138 de la Constitution, à la Région wallonne et la Commission communautaire française par le biais de l'article 3, 3° et 4°, du décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Le Ministre fixe les modalités des aides à la formation au métier d'aquaculteur, versées aux bénéficiaires éligibles en vertu de l'article 22. Il peut fixer d'autres conditions d'éligibilité d'une demande d'aide relevant de la présente section.

Section 3. Aide aux investissements en aquaculture

Art.26. L'aide relevant de la présente section soutient les investisseurs et les producteurs aquacoles, dans leurs investissements visant à installer une nouvelle exploitation aquacole sur le territoire wallon ou à améliorer la durabilité d'une exploitation existante, y compris la valorisation de sa production. Outre les conditions générales fixées au chapitre 2, la recevabilité d'une demande d'aide dans le cadre de la présente section est conditionnée par le respect des articles 26 et 27 du règlement FEAMPA.

Les investissements permettant une diversification des sources de revenus du demandeur sont éligibles à une aide de la présente section pour autant que cette diversification soit liée à la production aquacole du demandeur et que les revenus potentiels de cette diversification ne soient pas supérieurs à ceux générés par la vente de la production aquacole.

La protection des exploitations aquacoles contre des prédateurs sauvages est également éligible à une aide relevant de la présente section, si la protection porte au moins contre une des espèces fixées par le Ministre parmi les espèces protégées en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Le Ministre peut préciser les objectifs des investissements éligibles dans le respect de l'article 5, alinéa 1^{er}, 6^o.

Art.27. En dérogation à l'article 5, alinéa 1^{er}, 1^o, une demande d'aide visée par la présente section est irrecevable si l'activité aquacole exercée sur le siège d'exploitation concerné par la demande répond à la définition d'aquaponie, telle que fixée à l'article 1^{er}, et si les investissements réalisés dans le cadre de cette activité sont éligibles à une aide autre que celles régies par le présent arrêté.

Section 4. Aide à l'investissement pour les PME qui transforment des produits de la pêche ou de l'aquaculture

Art.28. L'aide relevant de la présente section soutient les investissements réalisés par les entreprises de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture et qui contribuent au développement durable de cette activité.

Outre les conditions générales fixées au chapitre 2, la recevabilité d'une demande d'aide dans le cadre de la présente section est conditionnée par le respect des articles 26 et 28 du règlement FEAMPA.

Le Ministre peut préciser les objectifs des investissements éligibles dans le respect de l'article 5, alinéa 1^{er}, 6^o.

Section 5. Aide à l'investissement pour les PME actives dans le commerce de gros des produits la pêche ou de l'aquaculture

Art.29. L'aide relevant de la présente section soutient les investissements réalisés par les grossistes des produits de la pêche et de l'aquaculture et qui contribuent au développement durable de cette activité.

Outre les conditions générales fixées au chapitre 2, la recevabilité d'une demande d'aide dans le cadre de la présente section est conditionnée par le respect des articles 26 et 28 du règlement FEAMPA.

Le Ministre peut préciser les objectifs des investissements éligibles dans le respect de l'article 5, alinéa 1^{er}, 6^o.

Chapitre 4. Contrôles et sanctions

Section 1^{re}. Contrôles

Art.30. § 1^{er}. L'Administration, ou tout autre organisme mandaté par celle-ci, procède à des contrôles administratifs et sur place :

- 1° du respect des conditions de recevabilité ou d'admissibilité du demandeur, de la demande d'aide et des investissements, telles que fixés dans le présent arrêté ;
- 2° du respect des conditions d'éligibilité des dépenses déclarées dans le cadre de la demande de paiement d'une aide lorsque celle-ci n'est pas forfaitaire, y compris des pièces justificatives démontrant le respect des règles en vigueur ;
- 3° du respect des législations et réglementations fiscales et sociales.

§ 2. Le contrôle du respect des législations et réglementations environnementales, et le cas échéant des prescriptions environnementales qui accompagnent le permis unique ou le permis d'environnement du bénéficiaire pour l'unité d'établissement concernée par l'aide, est réalisé dans le cadre des aides visées aux sections 3 à 5 du chapitre 3. Ce contrôle est réalisé par la Direction des Contrôles du Département de la Police et des Contrôles de l'Administration au sens de l'article D.3, 3^o du Code.

§ 3. Tout constat émis dans le cadre des contrôles visés aux paragraphes 1^{er} et 2 est notifié par l'Administration au bénéficiaire. La sanction sur l'aide due au bénéficiaire en vertu du présent arrêté est également notifiée par l'Administration au bénéficiaire. La liquidation de toute aide régie par le présent arrêté est conditionnée par un avis favorable des services en charge des contrôles visés aux paragraphes 1^{er} et 2.

Section 2. Contrôle du maintien des investissements

Art.31. Dans les cas prévus à l'article 65, § 1^{er}, du règlement n° 2021/1060, l'Administration procède au recouvrement de tout ou partie des aides versées en faveur de l'investissement concerné.

Art.32. Le bénéficiaire de l'aide qui souhaite modifier l'affectation ou l'utilisation d'un investissement bénéficiant ou ayant bénéficié d'une aide introduit préalablement la demande correspondante auprès de l'Administration et motive le changement souhaité. L'Administration examine la demande vis-à-vis de la réglementation applicable, du présent arrêté et des objectifs initialement poursuivis par les investissements et notifie par écrit sa décision au bénéficiaire. En cas de changement d'affectation non autorisé, l'Administration recouvre tout ou partie des aides versées en faveur de l'investissement concerné.

Art.33. Le bénéficiaire de l'aide fournit à l'Administration toutes les informations et documents nécessaires pour lui permettre de vérifier la présence et la bonne affectation de l'investissement.

En cas de refus de fournir les informations nécessaires au contrôle ou en cas d'absence de documents probants, le bénéficiaire d'aides rembourse les aides à concurrence de la partie non justifiée.

Section 3. Sanctions

Art.34. § 1^{er}. Conformément à l'article 103 du règlement n° 2021/1060, le non-respect des dispositions fixées en vertu du présent arrêté ou en vertu de la réglementation européenne applicable entraîne le non versement des aides et, le cas échéant, un remboursement de tout ou partie des aides déjà perçues en fonction de la gravité, du caractère intentionnel ou non de la faute commise par le bénéficiaire, de l'étendue, de la durée et de la répétition du cas de non-conformité.

§ 2. Le Ministre fixe une grille de sanctions en fonction des éléments repris au paragraphe 1^{er}.

En cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles tels que visés au chapitre 5, aucun remboursement n'est exigé pour autant que la non-conformité aux obligations ou aux engagements applicables en vertu du présent arrêté ne résulte pas d'une faute intentionnelle du bénéficiaire.

Art.35. Toute aide octroyée en vertu du présent arrêté est annulée et, le cas échéant, entièrement recouvrée, si elle a été accordée en faveur des personnes physiques ou morales, qui ont créé artificiellement les conditions requises en vue de l'obtention de ces aides, en contradiction avec les objectifs visés par le présent arrêté.

Section 4. Procédure de recouvrement

Art.36. L'Administration notifie au bénéficiaire qu'elle va procéder au recouvrement de l'aide avant de procéder effectivement à cette récupération.

Art.37. Les aides sont recouvrées conformément aux articles D.258 à D.260 du Code.

Chapitre 5. Cas de force majeure et circonstances exceptionnelles

Art.38. Les cas de force majeure sont au minimum les cas suivants :

- 1° le décès du bénéficiaire ;
- 2° l'incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire ;
- 3° une catastrophe naturelle grave qui affecte de façon importante l'exploitation aquacole;
- 4° la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation ;
- 5° une épizootie ou une maladie des végétaux affectant la production aquacole pour plus de la moitié du volume annuel usuellement produit ou commercialisé par l'unité de production aquacole affectée ;
- 6° l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande d'aide.

Les pertes de cheptel, qui affectent la production aquacole pour plus de la moitié du volume annuel usuellement produit par l'unité de production aquacole concernée, liées à des conditions climatiques ou environnementales exceptionnelles défavorables peuvent être prises en compte lorsqu'elles font l'objet d'une reconnaissance officielle et, en ce qui concerne les conditions environnementales, pour autant que ces dernières soient accidentelles et non imputables au bénéficiaire ou à un membre du personnel de l'exploitation.

Le Ministre peut admettre d'autres cas de force majeure qui affectent significativement l'activité professionnelle du bénéficiaire pour autant que les causes de cette réduction d'activité professionnelle ne soient pas imputables au bénéficiaire ou à un membre du personnel de l'exploitation.

Art.39. Lorsque le cas de force majeure ou la circonstance exceptionnelle concerne le décès du bénéficiaire de l'aide ou l'incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire de l'aide, l'article 38 s'applique uniquement pour conserver les aides acquises. Il ne s'applique pas pour

bénéficier d'un nouvel octroi d'aide dans le chef d'un tiers au bénéficiaire qui ne remplirait pas les critères d'admissibilité.

Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles sont notifiés par écrit à l'Administration et les preuves y afférentes sont apportées dans un délai de quinze jours ouvrables à compter du jour où le bénéficiaire, ou son ayant droit, est en mesure de le faire.

Chapitre 6. Dispositions finales

Art.40. Le présent arrêté cesse d'être en vigueur le 1^{er} janvier 2028.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le présent arrêté continue à s'appliquer pour les dossiers qui ont obtenu une décision favorable d'octroi conformément à l'article 9, § 2, avant le 1^{er} janvier 2028.

Art.41. Le Ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

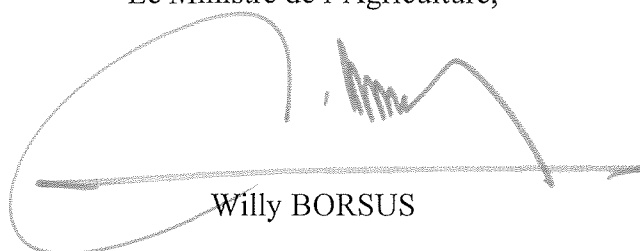
Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Agriculture,



Willy BORSUS